ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30/12/2006 (LEMA)

> Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP) :

- Obligations du propriétaire de l'immeuble :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'ANC (Assainissement Non Collectif) dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le Préfet, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

> Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- **Art. L. 2224-7 - Statut du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** :

« Tout service assurant tout ou partie des missions de contrôle, d'entretien, de réalisation ou de réhabilitation des installations d'ANC ou de traitement des matières de vidange est un Service Public d'Assainissement ».

- **Art. L. 2224-8 - Obligations des communes** :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'ANC.
... / ...
Les communes déterminent la date à laquelle elles contrôlent les installations d'ANC ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans ».

ARRÊTÉS DU 07/09/2009

> Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Cet arrêté distingue 2 types de contrôles :

- Le contrôle périodique pour des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.
- Le diagnostic de bon fonctionnement et la vérification de conception et d'exécution pour des installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

> Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/J de DBO_5.

Ce texte définit deux types de traitement :

- Installations avec traitement par le sol.
- Installations avec d'autres dispositifs de traitement sous réserve d'obtenir l'agrément par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé.

> Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.